



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 70 – 04 juin 2020

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/230 du 03 juin 2020 portant autorisation de capture exceptionnelle de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Arrêté préfectoral du 3 juin 2020 relatif aux opérations de fauche et de broyage des parcelles en jachère dans le département de la Loire-Atlantique.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-301 portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 6 juin 2020 à Nantes

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-302 portant interdiction de manifestation et de rassemblement le samedi 6 juin 2020 à Saint-Nazaire

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant prorogation à titre dérogatoire du délai de commencement d'exécution de l'opération d'aménagement et extension de la zone d'activités de la Princetière.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2020/SEE/230

portant autorisation de capture exceptionnelle de poissons-chats susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture exceptionnelle de poissons-chats, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 mai 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 12 mai 2020 ;

VU la demande d'avis adressée au conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 12 mai 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 12 mai 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 10 février 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Cette opération de régulation porte sur l'utilisation, à titre exceptionnel, d'engins de pêche destinés à lutter contre la prolifération de poissons-chats, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (**AAPPMA**) du département de la Loire-Atlantique sont autorisées à pratiquer des pêches, à titre exceptionnel, de régulation du poisson-chat dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont placées sous l'autorité du directeur de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que sous l'autorité des présidents des AAPPMA concernés par les plans d'eau et cours d'eau dont ils ont la gestion.

Sont désignés responsable des opérations :

FERELLEC Hervé	Ablette Nortaise
LEQUIPPE Damien	Ablette Oudonnaise
BENETEAU Franck	Amicale des Pêcheurs Anceniens
SALIOU Laurent	Amicale des Pêcheurs de Riaillé
HAMON Bernard	Amicale des Pêcheurs de Vioreau
CAMUS Jean	Anguille Machecoulaise
CHOSSON Gilles	Association des Pêcheurs Amateurs aux Engins
HERVOUET Pierre-Luc	Brème Clissonnaise
GEFFRAY Pierre	Brème de l'Isac
DUBE François	Brème du Don
FAUCHER Claude	Brème Trignacaise
SOUBIRANT Didier	Carpe Pontchatelaine
POIRIER Michel	Gardon Boussiron
BRIZARD Michel	Gardon d'Herbe Castelbriantais
MALIDIN David	Gardon Genestonnais
SAVARIEAU Michel	Gardon Gorgeois
NAVARRO Jean-Marie	Gardon Savenaisien
JOSSE Joël	Gaule Blinoise
FLEURY Jean-Paul	Gaule Dervalaise
GUINE Stéphane	Gaule du Don
GAUDIN Jacques	Gaule Nantaise
GICQUIAUD Anthony	Gaule Nazairienne
RAITIERE Alain	Gaule Saint Marsienne
BLINEAU Patrice	Martin Pêcheur Philibertin
COCHETEL Ludovic	Pêcheur du Don
TETEDOIE Alain	Perche Varadaise
BOURON Claude	Scion de Sion
GAUTIER Jean-Yves	Sirène de Logne et Boulogne
AUROUX Fabien	Union des Pêcheurs du Pays de Retz

Sont désignés responsables de l'exécution matérielle les agents de développement de la fédération départementale de la pêche et les gardes de pêche particuliers des AAPPMA de la Loire-Atlantique :

M. BALL Régis	Agent de développement de la Fédération de Pêche
M. PICHERIT Thibaut	Agent de développement de la Fédération de Pêche
M. DABIREAU Joël	Garde Particulier de la Gaule Nantaise
M. CHAUVIERE Jean-Jacques	Garde Particulier de Sirène Logne et Boulogne
M. HICQUEL Clotaire	Garde Particulier de la Perche Varadaise
M. LEHECHO Patrick	Garde Particulier de la Gaule Nazairienne
M. LECLAIR Philippe	Garde Particulier du Martin Pêcheur Philibertin
M. DAVID Philippe	Garde Particulier Amicale des Pêcheurs de Vioreau
M. BIDEAU Jean-Claude	Garde Particulier la Gaule Blinoise
M. DELAUNAY Cédric	Garde Particulier La Brême du Don
M. HALGAND Tony	Garde Particulier La Carpe Ponchatelaine
M. BOURSIER Didier	Garde Particulier Amicale des Pêcheurs Anceniens
M. DEGREAVE Jean-Marie	Garde Particulier Gardon Gorgeois, Brene Clissonaise, Gardon Boussiron
M. MORTIER-DORIAN François	Garde Particulier La Gaule Blinoise
M. DUGAST Quentin	Garde Particulier La Gaule Nantaise
M. TILLAUD Jean-Luc	Garde Particulier Le Pêcheur du Don
M. LEGENTILHOMME Vincent	Garde Particulier La Carpe Pontchatelaine
M. FRESNEAU Hubert	Garde Particulier Ablette Oudonnaise
M. RETAIL Jérémy	Garde Particulier UPPR
M. ORSONNEAU Philippe	Garde Particulier Anguille Machecoulaise
M. GAUDIN Maurice	Garde Particulier la Gaule Nazairienne
Mme PALIERNE Brigitte	Garde Particulier Gardon d'Herbe Castelbriantais

Les pêches sont également réalisées par des adhérents des AAPPMA sous la responsabilité des personnes sus-nommées.

Les pêcheurs doivent être titulaires d'une carte de pêche en cours de validité ainsi qu'une autorisation préfectorale de pêche de l'anguille jaune pour l'année en cours.

Article 4 : Conditions d'exécution

Préalablement à toutes pêches de régulation, chaque président fournit à l'office français de la biodiversité et à la direction départementale des territoires et de la mer :

- une liste nominative de 10 pêcheurs maximum après validation par la fédération de pêche une semaine avant toute mise en place d'engins,
- un calendrier des opérations, dates et lieux exacts d'intervention.

- Office français de la biodiversité
parc d'affaires de la Rivière
Bat. B
8 boulevard Albert Einstein – CS 42355
44323 NANTES cedex 3
sd44@ofb.gouv.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023. L'utilisation des bosselles n'est autorisée uniquement pendant les périodes de la pêche de l'Anguille Jaune.

Article 6 : Lieu et nature des Opérations

Les opérations sont réalisées sur les lots de pêche et plans d'eau du domaine privé, gérés par les AAPPMA et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, où la pêche aux engins est interdite.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Durant les opérations de régulation de la population de poissons-chats, les agents de développement de la fédération de pêche, les gardes particuliers des AAPPMA et le personnel désigné (président et membres AAPPMA) selon les critères énoncés à l'article 3 et 4 du présent arrêté peuvent manipuler :

- des engins de type nasses à poissons ou bosselles, limitées à 3 par pêcheurs maximum sur les lots cités à l'article 6. Ils viennent en supplément des engins faisant l'objet d'une autorisation individuelle préfectorale de pêche à l'anguille jaune.

Ces engins sont immatriculés avec le numéro de l'autorisation individuelle préfectorale de pêche à l'anguille jaune ;

- des épuisettes pour la capture de boules de poissons-chats.

En dehors des opérations de régulation, durant les tournées de surveillance sur leur territoire de compétence, les agents de développement de la fédération de pêche et les gardes particuliers des AAPPMA sont autorisés à utiliser des tamis et des épuisettes pour la capture de boules de poissons-chats.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les espèces piscicoles susceptibles d'être capturées durant ces opérations à l'aide d'engins sont remises à l'eau sur le lieu de capture.

Les poissons-chats ainsi que toutes les autres espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (écrevisse de Louisiane, perches soleil, pseudorasbora.....) sont détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai deux mois à compter de la fin de chaque année, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, les rapports de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Tout pêcheur autorisé ou responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et doit la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire, et Chateaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 03 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Affaire suivie par : Lionnel RANSAN
Secrétariat : Séverine EPAUD
☎ 02 40 67 28 17
ddtm-sea@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif aux opérations de fauche et de broyage
des parcelles en jachère dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14 avril 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération départementale des chasseurs demandé le 27 avril 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité demandé le 27 avril 2020 ;

VU l'avis de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer FranceAgriMer demandé le 27 avril 2020 ;

VU le résultat de la consultation du public mise en place sur le site de la Préfecture entre le 27 avril 2020 et le 15 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole.

Pour rappel, les dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1er mai et le 15 juillet ;

- en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps ;
- le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage ;
- en cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP. ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – La période d'interdiction de broyage et de fauchage de 40 jours consécutifs, visée à l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, est fixée pour le département de la Loire-Atlantique du 6 juin au 15 juillet inclus.

Conformément à l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, ces modalités s'appliquent aux surfaces en bande tampon. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles en prairie ou en pâturage n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 relatif aux couverts et à l'entretien des jachères dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,


Thierry LATAPIE-BAYROO



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-301
portant interdiction de manifestation et de rassemblement
le samedi 6 juin 2020 à Nantes**

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au premier alinéa de l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes ; que les dispositions du quatrième alinéa de ce même article habilite le préfet de département, aux mêmes fins, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dès la levée du confinement, le lundi 11 mai 2020, un rassemblement de plus de 300 personnes a eu lieu à Nantes à l'appel de la mouvance des gilets jaunes, en violation des dispositions précitées et sans respect des distances de sécurité et des recommandations sanitaires ;

Considérant qu'en dépit de l'interdiction de manifestation et de rassemblement pour le samedi 16 mai, environ 150 à 200 personnes appartenant à la mouvance des gilets jaunes se sont regroupées place du Commerce et dans le centre-ville de Nantes ; que les forces de l'ordre ont procédé à 37 verbalisations et à 5 interpellations, dont 4 placements en garde à vue, de manifestants ;

Considérant qu'à la suite d'un appel lancé sur les réseaux sociaux, et notamment sur le site anarchiste Indymedia Nantes, environ 400 personnes ont manifesté en hommage à George Floyd et contre les « violences policières » le mardi 2 juin 2020 dans le centre-ville de Nantes malgré l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ; que des projectiles ont été lancés vers les forces de l'ordre ;

Considérant qu'un nouvel appel à manifester contre les « violences policières » a été lancé sur le site Indymedia Nantes et relayé sur les réseaux sociaux pour la journée du samedi 6 juin 2020 dans le centre-ville de Nantes ; que ce rassemblement, à l'instar des précédents, est susceptible de réunir plusieurs centaines de personnes en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 3 du décret susvisé du 31 mai 2020 et de générer ainsi des risques de promiscuité et de contagion ; que des individus violents sont susceptibles de se joindre à cette manifestation et de provoquer des troubles à l'ordre public, notamment aux abords de commerces potentiellement très fréquentés un samedi après-midi ;

Considérant, en outre, qu'en l'absence habituelle de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières, de règles de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à une éventuelle manifestation, ce d'autant que le parcours ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit le samedi 6 juin 2020 à Nantes.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 4 JUIN 2020

Le Préfet


Claude d'Harcourt



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-302
portant interdiction de manifestation et de rassemblement
le samedi 6 juin 2020 à Saint-Nazaire**

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au premier alinéa de l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes ; que les dispositions du dernier alinéa de ce même article habilite le préfet de département, aux mêmes fins, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dès la levée du confinement, le lundi 11 mai 2020, un rassemblement d'environ 170 personnes a eu lieu à Saint-Nazaire à l'appel de la mouvance des gilets jaunes, en violation des dispositions précitées et sans respect des distances de sécurité et des recommandations sanitaires ;

Considérant qu'en dépit de l'interdiction de manifestation et de rassemblement pour les samedis 16, 23 et 30 mai, plusieurs dizaines de personnes se sont regroupées dans le centre-ville de Saint-Nazaire, à l'appel des gilets jaunes de la maison du peuple de Saint-Nazaire, du mouvement antifasciste du bassin nazairien et des Guerrières de l'Ouest, sans aucun respect des gestes barrières et des règles d'espacement ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir pour procéder à des verbalisations, des interpellations et à la dispersion des manifestants ;

Considérant qu'en dépit de l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes, environ 80 personnes ont manifesté dans le centre-ville de Saint-Nazaire le 2 juin pour protester contre les

« violences policières », à l'appel de la maison du peuple de Saint-Nazaire et du mouvement antifasciste du bassin nazairien;

Considérant que des appels à manifester contre les « violences policières » ont à nouveau été lancés sur les réseaux sociaux pour la journée du 6 juin ; qu'un rassemblement de plusieurs dizaines de personnes est ainsi susceptible d'avoir lieu à cette occasion dans le centre-ville de Saint-Nazaire en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 3 du décret susvisé du 31 mai 2020 et de générer ainsi des risques de promiscuité, de contagion et de troubles à l'ordre public, notamment aux abords de commerces potentiellement très fréquentés un samedi après-midi ;

Considérant, en outre, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières, de règles de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation, ce d'autant que le parcours n'est pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit le samedi 6 juin 2020 à Saint-Nazaire.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

- 4 JUIN 2020
Le Préfet



Claude d'Harcourt



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté portant prorogation, à titre dérogatoire, du délai de commencement d'exécution de l'opération d'aménagement et d'extension de la zone d'activités de La Princetière de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo

EJ n° « 2102086107 »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2334-28 ;
- VU le décret n°2020- 412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu aux préfets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 122 500 € à la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz au titre de la DETR 2017, pour les travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'activités de La Princetière située à Saint Michel Chef Chef, évaluée à 1 190 399 € H.T ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant prorogation d'une année, le délai de commencement d'exécution de l'opération d'aménagement de l'extension de la zone d'activités de La Princetière située à Saint Michel Chef Chef, de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz au titre de la DETR 2017 ;
- VU le courrier du président de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz en date 31 octobre 2019 sollicitant une nouvelle prorogation du délai de commencement de l'opération de la zone d'activités de La Princetière ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement de l'extension de la zone d'activités de La Princetière située à Saint-Mcihel-Chef-Chef, n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'attribution de la subvention DETR, prorogé d'un an ;

CONSIDÉRANT que le retard pris dans le démarrage du projet est dû à l'allongement des délais d'études d'aménagement pour la réalisation du diagnostic archéologique de la DRAC, ainsi qu'à la réalisation d'investigations environnementales complémentaires sollicitées par les services de l'État ; que par conséquent, les nouveaux délais imposent à la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz de repousser le début des travaux de la zone d'activités d'environ deux ans ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'extension de la zone d'activités la Princetière doit permettre de renforcer le tissu économique local à travers l'accueil d'activités dédiées à l'artisanat et aux activités des PME/PMI ; que l'opération est prioritaire au regard de la dynamique économique locale et de l'accessibilité de la zone (axe Pornic – Saint Nazaire) ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans le commencement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention et que par conséquent, il convient de déroger à l'article R 2334-28 du CGCT, en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

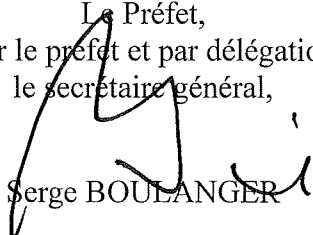
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans, prorogé d'un an, à compter de la notification de la décision attributive de subvention. A titre dérogatoire, le délai de commencement d'exécution de l'opération prévu à l'article 2 de l'arrêté du 08 avril 2019, est prorogé d'une année supplémentaire et est fixé au **11 avril 2021**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 MAI 2020**

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.